



**REGLEMENT D'INTERVENTION
DES BOURSES D'ETUDES
POUR LES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

Mis à jour le 10 mai 2021

↗ *Direction déléguée à l'apprentissage et aux formations sanitaires et sociales
Service de l'apprentissage et des formations sanitaires et sociales*



La loi du 13 août 2004 a transféré aux Régions, à compter du 1er janvier 2005, la compétence pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans des établissements mentionnés à l'article L. 451.1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts ou écoles de formation à certaines professions de santé.

Le présent règlement a notamment pour objet de fixer la nature, le montant et les conditions d'attribution de ces aides par la Région Bretagne, ci-dessous désignée par le terme générique "la Région".

Par mesure de simplification, les élèves, étudiantes et étudiants sont désignés ci-dessous par le terme générique "d'étudiant".

Les bourses d'études constituent une aide au financement de la formation pour les étudiants, sans condition d'âge, inscrits dans l'une des filières paramédicales ou sociales qui sont dans le champ de compétence de la Région en application des articles 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Ces bourses sont, par application des décrets n°2005-418 du 3 mai 2005, 2005-426 du 4 mai 2005, 2008-854 du 27 août 2008 et 2016-1901 du 28 décembre 2016, attribuées sur la base de critères sociaux, c'est-à-dire déterminées après analyse des ressources et des charges de l'étudiant et de sa famille.

Elles ne se substituent pas au principe de l'obligation alimentaire défini par le Code Civil (articles 203 et 371-2) qui impose aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins, et ne peuvent se substituer à l'obligation de solidarité entre les membres d'un couple marié ou pacsé.



I- LE CADRE JURIDIQUE

Le cadre réglementaire qui fonde le régime des aides aux étudiants en formations sanitaires et sociales est déterminé par les décrets :

- N° 2005-418 du 3 mai 2005 pour les formations paramédicales ;
- N° 2005-426 du 4 mai 2005 pour les formations sociales ;
- N° 2008-854 du 27 août 2008 ;
- N° 2016-1901 du 28 décembre 2016.

Le présent règlement d'intervention s'inscrit dans ce cadre juridique et vient le compléter par application des dispositions adoptées par le Conseil régional de Bretagne lors de sa session des 8-9 et 10 février 2007, puis modifiées à plusieurs reprises. Il se substitue à toutes les dispositions antérieures à compter de la date de son adoption.

II- LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La bourse d'étude constitue une aide financière apportée par la Région à l'étudiant dont les ressources familiales ou personnelles sont reconnues insuffisantes, au regard du barème des plafonds de ressources fixé annuellement.



1- Les formations concernées

Formations paramédicales

- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- Diplôme d'Etat d'ambulancier
- Diplôme d'Etat d'aide-soignant
- Diplôme d'Etat de manipulateur en électroradiologie médicale
- Diplôme d'Etat d'infirmier
- Diplôme d'Etat de pédicure-podologue
- Diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute
- Diplôme d'Etat d'ergothérapeute
- Diplôme d'Etat de psychomotricien
- Diplôme d'Etat de sage-femme

Formations sociales

- Diplôme d'Etat d'assistant de service social
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé
- Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale
- Diplôme d'Etat de moniteur éducateur
- Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social



2- Les bénéficiaires

Un étudiant en formation initiale peut solliciter une bourse d'étude s'il est régulièrement inscrit dans un établissement de formation agréé par la Région Bretagne pour préparer l'un des diplômes énoncés ci-dessus.

Ne peuvent y prétendre (motifs d'exclusion) :

- Les personnes en activité (fonctions publiques et salariés du privé hors jobs étudiants) ;
- Les personnes en contrat d'apprentissage, en contrat de professionnalisation ;
- Les personnes inscrites dans un établissement public ou privé relevant de l'Education Nationale ;
- Les personnes bénéficiaires d'une rémunération ou d'une aide financière au titre de la formation professionnelle ;
- Les personnes en congé parental indemnisé ;
- Les personnes bénéficiaires d'aides à l'insertion ou de minimas sociaux ;
- Les personnes bénéficiaires d'une pension civile ou militaire de retraite ;
- Les personnes en formation complémentaire dans le cadre d'un cursus d'adaptation ;
- Les personnes en formations modulaires (passerelles, revalidants ou validation des acquis de l'expérience).

3- Les règles d'attribution

Les revenus de référence retenus sont ceux des parents de l'étudiant dès lors que celui-ci n'est pas reconnu indépendant financièrement ou celui de l'étudiant s'il est reconnu indépendant financièrement.



a- Le revenu de référence :

L'accès à une bourse est déterminé par l'analyse des ressources de la famille de l'étudiant et des points de charge qui permettent de définir le montant de l'aide financière :

- Le revenu pris en compte est le revenu imposable figurant sur le dernier avis d'imposition disponible (ou de non-imposition) ou Asdir (avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu) du ou des parents auxquels est rattaché l'étudiant. Seuls les revenus des parents sont pris en compte pour le calcul (même si l'étudiant a son propre avis d'imposition)
- En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant, sous réserve qu'une décision de justice prévoit pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. En l'absence d'une décision de justice prévoyant le versement d'une pension alimentaire, les ressources des deux parents sont prises en compte.
- Disposition dérogatoire : dans le cas de diminution notable des revenus ou changement de situation (décès, chômage, retraite, séparation, etc...) les revenus de l'année écoulée peuvent être examinés afin de les comparer à ceux de l'année de référence.



b- La reconnaissance de l'indépendance financière

❖ Définition de l'indépendance financière :

Pour être considéré comme indépendant financièrement, et sur la base du décret du 27 août 2008, l'étudiant doit justifier en même temps des trois critères suivants :

- un domicile distinct de celui de ses parents ;
- un avis d'imposition différent de celui de ses parents ;
- un revenu personnel dans l'année qui précède l'entrée en formation équivalant à 50 % du SMIC brut annuel, ou d'un revenu pour le couple égal à 90 % du SMIC brut annuel si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS (dans les deux cas, hors pensions alimentaires versées par les parents).

Pour les étudiants âgés de 25 ans à la date de la rentrée de l'année considérée, la justification de deux critères sur trois permet la prise en compte de l'indépendance financière.

❖ Le revenu de référence :

Le revenu pris en compte est le revenu imposable hors pensions alimentaires versées par les parents, figurant sur le dernier avis d'imposition disponible de l'étudiant.

Les situations sociales particulières feront l'objet d'un examen spécifique notamment en cas de rupture familiale. Une attestation d'un travailleur social devra être communiquée à l'appui.



4- Les conditions d'assiduité et de présence aux examens

La bourse est une aide financière pour l'étudiant engagé dans **un cursus complet de formation**. En conséquence, le versement des échéances de la bourse est conditionné par l'assiduité des étudiants aux cours, stages et examens qui constituent la scolarité.

L'assiduité des étudiants est vérifiée directement avec les établissements de formation.

Il appartient à l'organisme de formation de signaler à la Région tout changement de situation ou toute interruption de formation.

Cas particulier : les candidats préparant les diplômes d'Etat d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture et titulaires d'un baccalauréat professionnel accompagnement soins et services aux personnes (ASSP) ou soins accompagnement aux personnes et aux territoires (SAPAT) pourront, à titre dérogatoire, bénéficier, sous réserve de critères de ressources, d'une bourse d'étude proratisée à 60 %.

Les étudiants sont également tenus de faire connaître à la Région les arrêts de formation ou les interruptions momentanées de formation qui suspendent le versement de la bourse.

En cas d'interruption d'études pour des raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical, la bourse sera interrompue à compter de la date d'arrêt. Dans cette situation et en cas de trop-perçu de bourse d'études, la Région se réserve le droit de ne pas émettre de titre de recettes.



5- Les conditions d'attribution de la bourse en cas de redoublement

En cas de redoublement avec un cursus complet, l'étudiant a la possibilité d'obtenir une bourse sous réserve de remplir les conditions d'attribution et après avis du responsable de la formation. Cet avantage ne pourra être appliqué qu'une seule fois sur la durée totale de la formation suivie.

6- Les modalités de prise en compte des points de charge

Les points de charge correspondent à des critères personnels, familiaux et géographiques en application des décrets n°2005-418 du 3 mai 2005, n°2005-426 du 4 mai 2005 et n°2016-1901 du 28 décembre 2016. Le total des points de charge définit le plafond de ressources et détermine l'attribution ou non de la bourse.



Le tableau, ci-dessous, définit les modalités de calcul des points de charge :

Points de charge	Valeur du point de charge
Charges de l'élève ou étudiant	
Pupille de la nation ou protection particulière	1
Incapacité permanente avec tierce personne	1
Incapacité permanente sans prise en charge à 100 %	2
Etudiant marié, pacsé	1
Enfant à charge de l'étudiant	2 X nombre d'enfants
Enfants en études supérieures à charge de l'étudiant	4 X nombre d'enfants
Etudiant élevant seul son ou ses enfants	1
Distance kilométrique entre 30 et 249 km	1
Distance kilométrique supérieure à 250 km	2
Charges familiales	
Autres enfants à charge des parents	2 X nombre d'enfants
Autres enfants à charge des parents en études supérieures	4 X nombre d'enfants
Père ou mère élève seul.e son ou ses enfants	1



Quelques précisions :

- **Domicile** = l'appréciation de l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement de formation se fait à partir du domicile familial ou à partir du domicile de l'étudiant si celui-ci est reconnu indépendant financièrement.
- **Situation familiale** = elle est appréciée selon les indications fournies par l'étudiant lors du dépôt de sa demande. Toute modification de sa situation ou de celle de sa famille entraînera une révision du dossier dès lors que l'étudiant aura transmis les pièces justificatives correspondantes.



III. - LES MODALITES

1- Le dépôt des demandes et constitution du dossier

- L'étudiant pourra déposer sa demande de bourse sur l'extranet « Formations Sanitaires et Sociales - Demande de bourses d'études » mis à disposition par la Région Bretagne sur son site : bretagne.bzh
- La liste des pièces justificatives à télécharger sera précisée sur l'extranet à la fin de la saisie de la demande, en fonction de la situation de l'étudiant.
- La demande doit être renseignée et complétée de toutes les pièces exigibles compte tenu de la situation individuelle et familiale de l'étudiant. Il lui appartient de signaler toute situation particulière relative à ses revenus ou sa situation familiale.
- Le relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne doit obligatoirement porter le **nom de l'étudiant, seul ou en compte joint.**
- L'établissement de formation confirme l'entrée en formation de l'étudiant et valide le dépôt de la demande. La Région ne traitera aucun dossier qui ne serait pas préalablement validé par l'établissement de formation.
- Les dossiers remis en dehors des dates de campagnes ou incomplets ne seront pas instruits et seront refusés.

2- Le renouvellement

Le renouvellement de la bourse n'est pas automatique. Une nouvelle demande doit être déposée pour chaque année de formation.



3- Les règles de cumul

Le cumul d'une bourse sur critères sociaux avec une autre source de revenus est soumis à certaines conditions :

- Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse sur critères sociaux est possible ;
- Ce cumul est également possible lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse d'étude ;
- La bourse d'étude est cumulable avec une bourse de mobilité, une bourse ERASMUS, ou une bourse attribuée par une autre collectivité territoriale. ;
- La bourse d'étude est aussi cumulable avec une aide ponctuelle perçue par l'étudiant (bourse de la seconde chance, Fondation de France, etc...) ;
- Pour les étudiants en second cycle d'études de maïeutique, la bourse d'études est cumulable avec la rémunération annuelle brute versée mensuellement définie par l'arrêté du 7 octobre 2016 relatif à la rémunération des étudiants en second cycle des études de maïeutique .



4- Les règles de non cumul :

La bourse d'étude n'est pas cumulable avec une autre aide de la Région au titre de la formation professionnelle ou avec une indemnisation versée par le pôle emploi ou tout autre organisme au titre des droits au chômage, avec le bénéfice d'une aide à l'insertion, de minima sociaux, d'une pension civile ou militaire de retraite ou encore avec le bénéfice d'un congé parental rémunéré.

Pour les étudiants inscrits dans un double cursus de formation, la bourse d'études n'est pas cumulable avec une bourse relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, gérée par le CROUS.

La bourse d'études n'est pas cumulable avec la rémunération perçue en dernière année de formation de masseur-kinésithérapeute par les étudiants inscrits dans le dispositif du contrat de fidélisation.

5- Le barème des ressources

Le barème de plafond de ressources appliqué par la Région Bretagne est adossé au dispositif déterminé par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour les bourses de l'enseignement supérieur.



6- Le montant des bourses

Le montant des bourses appliqué par la Région Bretagne est adossé au dispositif déterminé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour les bourses de l'enseignement supérieur qui fait l'objet d'un arrêté annuel. La Région a fait le choix d'appliquer ce montant pour toutes les formations sanitaires et sociales, y compris celles qui préparent à un diplôme de niveau inférieur ou égal au baccalauréat (niveaux 3 et 4). Le premier échelon des bourses permet à l'étudiant de rembourser le montant éventuel des droits d'inscription universitaires qu'il est tenu d'acquitter.

La bourse est versée en 10 mensualités.

❖ Cas particulier des formations suivantes :

- Ambulancier : à 50% du barème, bourse versée en 1 seule échéance
- Aide-soignant en cursus partiel, titulaire d'un baccalauréat professionnel ASSP ou SAPAT = 60 % du barème, bourse versée en 2 échéances (la première après attribution, la seconde deux mois après)

❖ Cessation du versement :

Le versement s'arrête :

- le mois de l'arrêt de la formation ;
- en cas de versement de l'allocation chômage.

❖ Remboursement de la bourse :

- En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse, ou d'attribution par erreur d'instruction, la Région pourra demander à l'étudiant concerné le remboursement intégral ou partiel des sommes indûment perçues.
- En cas de réexamen au titre de l'allocation chômage : si cumul allocation chômage et bourse.
- En cas de versement de sommes indues.

Un ordre de reversement calculé au prorata de la somme indûment perçue sera adressé à l'étudiant.



❖ Les recours :

- L'étudiant qui entend contester le refus d'attribution de bourse ou la décision de reversement peut exercer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne dans les deux mois à compter de la notification de la décision.
- Le recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif, doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou de l'absence de réponse à ce recours.

IV. -LE CONTROLE

La Région pourra diligenter tout contrôle permettant d'apprécier la réalité de la situation ayant donné lieu à l'octroi de la bourse.

V. -LES MODALITES D'APPLICATION

Le présent règlement d'intervention s'applique, dans toutes ses dispositions pour les étudiants entrant en formation après son adoption.